

2BKM
Société à responsabilité limitée
au capital de 101 euros
Siège social : 15 rue des Peupliers
85440 AVRILLE
983 410 010 RCS LA ROCHE-SUR-YON

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 1^{ER} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le premier juillet,
A dix-neuf heures,

Les associés de la Société 2BKM, société à responsabilité limitée au capital de 101 euros, divisé en 1 010 parts de 0,10 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la Société, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Bruno BIDEGARAY,**
titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Karine MISSARA-FOURNET,**
titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Bruno BIDEGARAY**, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'une co-gérante,
- Suppression de l'article 23 des statuts,
- Augmentation du capital social par incorporation de comptes courants d'associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

KTF 

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,

le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérante pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

- **Madame MISSARA-FOURNET Karine**, née le 8 juillet 1970 à GENNEVILLIERS (92),

Madame MISSARA-FOURNET Karine exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et statutaires.

Madame MISSARA-FOURNET Karine déclare qu'elle accepte les fonctions de co-gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou dispositions susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que l'article 23 des statuts intitulé « Désignation du Premier Gérant » n'avait vocation à s'appliquer qu'à la constitution de la Société et est désormais devenu sans objet, décide de le supprimer.

En conséquence, l'article 23 des statuts est supprimé dans son intégralité et ne sera pas remplacé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et constaté que les comptes courants d'associés de Monsieur Bruno BIDEGARAY et de Madame Karine MISSARA-FOURNET, inscrits au passif du bilan de la Société, présentent un solde créditeur respectif de 7 040,05 euros et de 11 500,00 euros au 1^{er} juillet 2026, prend acte de leur accord pour l'incorporation au capital social d'une partie de leurs créances, à hauteur respectivement de 410 euros et 489 euros.

KTF 

En conséquence, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social d'une somme de 899 euros, pour le porter de 101 euros à 1 000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission de 8 990 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par Monsieur Bruno BIDEGARAY et Madame Karine MISSARA-FOURNET sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront attribuées comme suit :

- **A Monsieur Bruno BIDEGARAY :**

4 100 parts sociales nouvelles, en contrepartie de l'incorporation d'une créance de 410 euros inscrite à son compte courant d'associé,

- **A Madame Karine MISSARA-FOURNET :**

4 890 parts sociales nouvelles, en contrepartie de l'incorporation d'une créance de 489 euros inscrite à son compte courant d'associée.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront assimilées aux parts sociales existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social est désormais fixé à 1 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 0,10 euro chacune, intégralement libérées.

Les comptes courants d'associés de Monsieur Bruno BIDEGARAY et de Madame Karine MISSARA-FOURNET sont réduits à concurrence des montants incorporés au capital social.

La résolution suivante portera sur la modification de l'article des statuts relatif au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7.1 - Apports

« Lors de la constitution de la Société, les associés ont effectué des apports en numéraire d'un montant total de cent un euros (101 €) correspondant à 1 010 parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées.

Aucun des apports réalisés lors de la constitution n'a été effectué au moyen de biens communs ou indivis.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 1^{er} juillet 2026, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros (899 €) par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par Monsieur Bruno BIDEGARAY et Madame Karine MISSARA-FOURNET sur la Société ».

KMF
RF

Article 7.2 - Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Bruno BIDEGARAY	
A concurrence de cinq mille cent parts sociales, ci	5 100 parts
- Madame Karine MISSARA-FOURNET	
A concurrence de quatre mille neuf cents parts sociales, ci	4 900 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	10 000 parts »

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Bruno BIDEGARAY



Madame Karine MISSARA-FOURNET

